



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Région Occitanie - UID AUDE/PO**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DREAL-UID11-2021-029
prescriptions complémentaires applicables à l'installation de tri, transit et
méthanisation située sur le territoire de la commune de NARBONNE, au lieu-dit
« Lambert » et exploitée par la société ECOPOLE DE LAMBERT**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment la section 8 du chapitre V du titre Ier de son livre V et notamment les articles R.181-45, R.515-70-I et R.515-71-I du code de l'environnement ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT), parue au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-16 du 2 juin 2017 autorisant la société ECOPOLE DE LAMBERT à exploiter une installation de tri, transit et méthanisation située sur le territoire de la commune de NARBONNE, au lieu-dit « Lambert » ;

Vu le dossier de réexamen présentant une comparaison des installations avec les MTD disponibles du BREF WT transmis le 13 août 2019 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 août 2021 de l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 3 août 2021 à la connaissance du demandeur et sa réponse en date du 10 août 2021 ;

Considérant que les activités de traitement de déchets de l'exploitant relèvent de la rubrique IED principale 3532 et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT – Waste Treatment) qui lui sont applicables ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation présentées dans le dossier de réexamen permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables au type de traitement de déchets et à la production de ciment pratiqués par l'exploitant ;

Considérant que ces meilleures techniques disponibles sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du Code de l'environnement pour les rendre opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant ;

Considérant que l'installation exploitée par la société ECOPOLE DE LAMBERT n'utilise pas de réactifs ou d'additifs classés dans le règlement CLP et qu'à ce titre, il n'est pas soumis à la rédaction du rapport de base ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société ECOPOLE DE LAMBERT est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de NARBONNE.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DÉCHETS RELEVANT DU RÉGIME DE L'AUTORISATION ET DE LA DIRECTIVE IED

Les annexes 1, 2, 3.1, 3.2.III et 3.3 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé sont applicables.

ARTICLE 3 : ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'article 3.2.2.2 « valeurs limites des concentrations des rejets atmosphériques » de l'arrêté préfectoral n°2017-16 du 2 juin 2016 est remplacé comme suit :

« Concernant l'unité de prétraitement des déchets destinés aux filières cimenteries, chaufferies ou CSR qui comprend l'atelier bois, l'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé un suivi des émissions selon les paramètres suivants (rejet canalisé identifié dans l'article 3.2.2.1 sous le n°C) :

Paramètre à analyser	VLE (mg/Nm³)	Fréquence d'analyse
Poussières	5	semestrielle

Concernant l'unité de traitement des biodéchets, l'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé un suivi des émissions selon les paramètres suivants (rejet canalisé identifié dans l'article 3.2.2.1 sous le n°A) :

Paramètres à analyser	VLE (mg/Nm ³)	Fréquence d'analyse
Poussières	5	semestrielle
Ammoniac (NH ₃)	20	semestrielle
Souffre (H ₂ S)	/	semestrielle
Composés Organiques Volatiles Totaux (COVT)	40	semestrielle

Concernant le biogaz (rejet canalisé identifié dans l'article 3.2.2.1 sous le n°B) les valeurs limites de rejet de la plateforme biogaz et de la torchère sont définies dans l'arrêté préfectoral de l'ISDND de Lambert IV.

ARTICLE 4 : ÉMISSIONS DANS L'EAU

L'article 4.3.9 « gestion des eaux de ruissellement » de l'arrêté préfectoral n°2017-16 du 2 juin 2016 est complété comme suit :

«Avant tout rejet dans le Valadou, les analyses suivantes seront réalisées en interne pour respecter les conditions suivantes :

- 5,5 < pH < 8,5 ;
- conductivité ;
- DCO < 60 mg/l ;
- MES < 20 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l
- COT < 60 mg/l. »

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ – INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de NARBONNE et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Occitanie, Monsieur le Maire de NARBONNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée la société ECOPOLE DE LAMBERT dont le siège social est situé route de Perpignan, lieu-dit « Lambert », 11100 NARBONNE.

23 AOÛT 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Simon CHASSARD